

Il effectue les tournées de reconnaissance qui lui sont ordonnées par le commandant de cercle ou le contrôleur.

ART. 8. — Dans chaque village, ou groupe de villages suffisamment rapprochés, le contrôleur désigne, sur la proposition du chef de sous-secteur, un chef de chantier de destruction ainsi que des hommes chargés d'observer et de suivre les vols, de rechercher les lieux de ponte et d'éclosion des criquets.

Le chef de chantier peut être un chef de village, un agent des forces de police en mission ou tout indigène présentant les garanties nécessaires.

Le chef de chantier dirige effectivement tous les travaux de destruction des criquets et doit prendre l'initiative de convoquer les habitants pour le travail chaque fois qu'il constate lui-même ou qu'il lui est signalé la présence de criquets dans les limites de la zone formée par son groupement.

Il rend compte de tout événement au chef de sous-secteur. Celui-ci lui prête le matériel nécessaire à la lutte et lui donne toutes directives.

Les hommes chargés de suivre les vols et de rechercher les lieux d'éclosion sont choisis de préférence parmi des indigènes appelés par leurs occupations à parcourir le pays.

Ils ont droit, en cas de découverte de criquets, à la prime prévue par l'arrêté n° 412 du 20 juillet 1931.

ART. 9. — Les chefs indigènes qui ont connaissance d'une ponte ou d'une éclosion de criquets sur l'étendue du Territoire soumis à leur autorité doivent immédiatement la signaler au chef de sous-secteur ou au contrôleur s'il est plus proche.

Tout indigène a le même devoir et peut recevoir la prime prévue par l'arrêté n° 412 du 20 juillet 1931.

Cette prime ne peut être en aucun cas, attribuée à un chef.

ART. 10. — Hors le cas d'incapacité physique, tous les habitants des villages sont tenus de travailler à la destruction des criquets et des sauterelles chaque fois qu'ils en sont requis par le contrôleur, le chef de sous-secteur, le chef de chantier.

Tout refus de se soumettre à la réquisition de ces agents de même que la négligence manifeste et volontaire apportée dans les opérations de destruction sont passibles des peines édictées par le décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires en application du paragraphe 14 de l'article 2 de l'arrêté n° 118 du 24 mai 1923.

ART. 11. — Des éléments appartenant aux forces de police peuvent être requis en cas d'urgence.

Tous les agents indigènes des forces de police doivent recevoir de leur cadre l'instruction suffisante pour être à même de participer à la lutte en qualité de chefs de chantiers.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1932.

R. DE GUISE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 192 cessant les mesures sanitaires prescrites par arrêté N° 136 du 23 mars 1932 dans les cercles d'Anécho et de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté N° 136 du 23 mars 1932 plaçant les cercles de Lomé et d'Anécho sous le régime du danger imminent pour la santé publique;

Aucun nouveau cas de fièvre jaune ne s'étant plus produit au Dahomey depuis le 21 mars;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures sanitaires prescrites par arrêté N° 136 du 23 mars 1932 dans les cercles d'Anécho et de Lomé cesseront le vendredi 8 avril à minuit.

ART. 2. — Les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1932.

R. DE GUISE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT
283	Mango	Armes non perfectionnées		28.640,00
284	Mango	Armes perfectionnées		20,00
		Véhicules		
		Principal	Centimes Additionnels	
285	Mango	20,00	6,00	26,00
		Patentes		
286	Lomé	400,00	140,00	540,00
		Licencés		
287	Lomé	1.675,00	837,50	2.512,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 11 avril 1932.

Création d'un dispensaire

ARRETE N° 204 créant un dispensaire-annexe à Kandé (Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

—ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à Kandé (cercle de Mango) à compter du 1^{er} avril 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de santé et l'administrateur commandant le cercle de Sansané-Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 avril 1932.

R. DE GUISE.

Services civils

ARRETE N° 206 complétant l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 12 du 16 février 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres et diplômes permettant la nomination au grade de commis stagiaire des services civils, énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo, sont complétés de la façon suivante :

Diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (anciens élèves de la section agricole de l'Institut National d'Agronomie Coloniale).

ART. 2. — Les titres et diplômes permettant la nomination directe au grade d'adjoint des services civils, énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo sont complétés de la façon suivante :

Diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (anciens élèves de la section agronomique de l'Institut National d'Agronomie Coloniale).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1932.

R. DE GUISE.